

**Table des matières**

<b>9.1</b>	<b>champ d'application</b>
<b>9.2</b>	<b>règles générales</b>
9.2.1	obligation de prévoir des cases de stationnement hors-rue
9.2.2	règles relatives au nombre minimal de cases de stationnement
9.2.3	caractère obligatoire continu
9.2.4	exception
<b>9.3</b>	<b>nombre minimal de cases de stationnement</b>
9.3.1	usages résidentiels
9.3.2	usages commerciaux
9.3.3	usages industriels
9.3.4	usages publics
9.3.5	usages agricoles
<b>9.4</b>	<b>localisation des cases de stationnement</b>
9.4.1	aire de stationnement accessoire à un usage résidentiel
9.4.2	aire de stationnement accessoire à un usage commercial, industriel ou public
<b>9.5</b>	<b>aménagement des aires de stationnement</b>
9.5.1	distances
9.5.2	recouvrement
9.5.3	bordure
9.5.4	éclairage
9.5.5	enlèvement de la neige
9.5.6	aire de stationnement adjacente à un terrain résidentiel
<b>9.6</b>	<b>allées de circulation et cases de stationnement</b>
<b>9.7</b>	<b>stationnement de véhicules lourds dans les zones résidentielles</b>
<b>9.8</b>	<b>aire de stationnement sur un terrain vacant</b>
<b>9.9</b>	<b>allées d'accès et entrées charretières</b>
9.9.1	distance d'une intersection
9.9.2	largeur minimale
9.9.3	manœuvre de stationnement

## **9.1 CHAMP D'APPLICATION**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans toutes les zones à moins d'indication spécifique aux articles. Elles s'appliquent à toute nouvelle construction, à tout agrandissement d'un bâtiment existant avec ou sans changement d'usage ainsi qu'à tout changement d'usage.

## **9.2 RÈGLES GÉNÉRALES**

### **9.2.1 Obligation de prévoir des cases de stationnement hors rue**

Sur l'ensemble du territoire municipal un permis de construction ou un certificat d'autorisation, selon le cas, ne peut être émis à moins que n'aient été prévues le nombre minimal de cases de stationnement hors rue selon les dispositions du présent chapitre.

### **9.2.2 Règles relatives au nombre minimal de cases de stationnement**

Le nombre minimal de cases requis est établi selon les règles suivantes :

- a) Dans le cas d'une nouvelle construction, le nombre de cases est calculé conformément à l'article 9.3 selon les usages prévus pour cet immeuble.
- b) Dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment existant qui ne comporte aucun changement d'usage, le nombre de cases est calculé conformément à l'article 9.3. Cependant, il n'est tenu compte pour les fins de ce calcul que de la partie visée par l'agrandissement.
- c) Dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment existant qui comporte un changement d'usage du bâtiment existant, le nombre de cases est calculé conformément à l'article 9.3, selon le nombre de cases requis pour le nouvel usage.
- d) Dans le cas d'un changement d'usage, sans agrandissement du bâtiment existant, le nombre de cases est calculé conformément à l'article 9.3, selon le nombre de cases requis pour le nouvel usage. Cependant, le permis ou le certificat d'autorisation pourra être émis lorsque l'usage projeté de remplacement requiert un nombre égal ou inférieur au nombre de cases de stationnement prescrit pour l'usage remplacé dans la mesure où le nombre de cases de stationnement

existantes est dérogatoire au présent règlement et que le terrain ne permet pas d'augmenter le nombre de cases.

- e) Dans le cas où un immeuble est utilisé par plus d'un usage, le nombre minimal de cases de stationnement, pour la partie commerciale, doit être égal à 80 % du nombre établi pour tous les usages commerciaux. Le nombre minimal de cases de stationnement pour la partie résidentielle n'est pas comptée dans ce calcul et doit être fourni en sus.

### **9.2.3 Caractère obligatoire continu**

Les exigences de stationnement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage desservi demeure en existence et requiert des espaces de stationnement en vertu des dispositions du présent règlement.

Il est donc prohibé de supprimer de quelque façon que ce soit des cases de stationnement requises par le présent règlement.

### **9.2.4 Exception**

Les exigences du présent chapitre ne s'appliquent pas au stationnement de véhicules pour la vente ou la location ou au stationnement de véhicules utilisés pour des fins commerciales tel vendeur d'automobiles, location d'autos, compagnies de transport de personnes et de biens. Ces usages sont considérés comme entreposage extérieur et les normes de stationnement s'appliquent en sus de cet usage.

## **9.3 NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT**

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est déterminé en fonction des usages. Les spécifications quant au nombre de cases de stationnement sont les suivantes et réfèrent à la classification des usages.

Lorsque le nombre minimal de cases de stationnement est établi en fonction de mètre carré de plancher, c'est la superficie brute qui doit être utilisée.

### **9.3.1 Usages résidentiels**

Pour les habitations unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales et mobiles : 1 case par logement.

Pour les habitations multifamiliales: 1,5 case par logement.

Pour les résidences de personnes âgées : 1,5 case par logement ou 0,5 case par chambre dans le cas d'une maison de chambres.

Pour les habitations communautaires : 0,5 case par chambre.

### **9.3.2 Usages commerciaux**

#### **CLASSE A**

- bureaux, commerces de services, commerces de vente au détail : 1 case par 40 mètres carrés de superficie de plancher;
- commerces de vente de meubles et d'équipements : 1 case par 75 mètres carrés de superficie de plancher.

#### **CLASSE B**

- salles de spectacles, théâtres, salles de danse, bars, bars salons, discothèques: 1 case par 4 places assises;
- salles de réception et salles de réunion : 1 case par 5 personnes selon la capacité d'accueil établie pour la salle;
- salles d'exposition : 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher;
- salle de quilles : 2 cases par allée
- autres équipements de récréation intérieure et salles d'amusement : 1 case par 40 mètres carrés de superficie de plancher;
- terrains de golf : 3 cases par trou;

- terrains de pratique pour le golf ou le baseball: 1 case par emplacement individuel de pratique;
- courts de tennis : 2 cases par court;
- autres équipements de récréation extérieure intensive : 1 case par 100 mètres carrés de terrain utilisé à des fins récréatives;
- clubs sociaux : 1 case par 40 mètres carrés de superficie de plancher.

**CLASSE C :**

- hôtels, motels, auberges, gîtes du passant : 1 case par chambre ou cabine;
- restaurants, salles à manger, cafétérias et brasseries : 1 case par 4 places assises;
- cantines : 1 case par 5 mètres carrés de superficie de plancher.

**CLASSE D**

- postes d'essence : 3 cases;
- stations-service, lave-autos, ateliers d'entretien et établissements spécialisés: 2 cases de base, plus 2 cases par baie de service, mais jamais moins de 5 cases;
- établissements de vente ou de location de véhicules : 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher.

**CLASSE E**

- entreprises en construction, en excavation, en terrassement ou en aménagement paysager : 1 case par 150 mètres carrés de superficie de terrain;
- commerces de location d'outils ou de réparation d'équipements motorisés : 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher;
- établissements appartenant à la classe E-2 : 1 case par 150 mètres carrés de superficie de terrain;

- établissements appartenant à la classe E-3 , sauf cliniques vétérinaires: 1 case par 150 mètres carrés de superficie de terrain;
- cliniques vétérinaires comportant un service de pension : 1 case par 40 mètres carrés de superficie de plancher;
- marché aux puces : 1 case par emplacement en location;
- prêteurs sur gages : 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher;
- autres usages commerciaux : 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher.

### **9.3.3 Usages industriels**

- 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher occupés par les bureaux et laboratoires;
- 1 case par 50 mètres carrés de superficie de plancher occupée par la production;
- 1 case par 600 mètres carrés de superficie de plancher occupée par l'entreposage.

### **9.3.4 Usages publics**

- pour les usages destinés au culte : 1 case par 4 places assises;
- pour les autres usages publics : 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher.

### **9.3.5 Usages agricoles** (*modification, règlement 269-2-06, entré en vigueur le 27 septembre 2006*)

- tables champêtres, cabanes à sucre : 1 case par 4 places assises;
- restauration à la ferme : 1 case par 4 places assises;
- gîte touristique et hébergement à la ferme : 1 case par chambre;
- autres activités agrotouristiques : 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher de bâtiment destiné à l'accueil des visiteurs, aux activités d'interprétation, etc. avec un minimum de 5 cases.

## **9.4 LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT**

Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi.

Toutefois, les cases de stationnement peuvent être situées sur un lot localisé à moins de 100 mètres de l'usage desservi à condition que le lot appartienne au propriétaire de l'immeuble où s'exerce l'usage desservi ou que l'espace requis pour le stationnement fasse l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement. Le lot doit être situé dans une zone commerciale, industrielle ou publique.

### **9.4.1 Aire de stationnement accessoire à un usage résidentiel**

Pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et mobiles, le stationnement est permis dans toutes les cours. La superficie occupée par l'aire de circulation et de stationnement ne doit pas excéder 50 % de la superficie de la cour avant.

Pour les habitations trifamiliales, multifamiliales, communautaires et les résidences de personnes âgées, le stationnement n'est permis que dans les cours latérales et arrière.

### **9.4.2 Aire de stationnement accessoire à un usage commercial, industriel ou public**

Pour les usages commerciaux, industriels et publics, les cases de stationnement sont permises dans toutes les cours.

## **9.5 AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT**

### **9.5.1 Distances**

Une aire de stationnement accessoire à un usage résidentiel, comportant cinq cases et plus, doit respecter une distance minimale de 1 mètre par rapport à toute ligne de propriété.

Une aire de stationnement accessoire à un usage commercial, public ou industriel doit respecter une distance minimale de 1 mètre par rapport à une ligne de propriété latérale ou arrière et une distance de 1,5 mètre par rapport à la ligne d'emprise de la

voie de circulation.

Dans tous les cas, l'espace libre entre l'aire de stationnement et les lignes de propriété doit être gazonné.

### **9.5.2 Recouvrement**

Toutes les surfaces de stationnement et allées d'accès doivent être recouvertes d'asphalte, de gravier ou de matériaux de maçonnerie ou granulaire, de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et toute formation de boue.

### **9.5.3 Bordure**

Toute aire de stationnement non clôturée, accessoire à un usage autre que résidentiel, doit être entourée d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois traité d'au moins 15 centimètres de hauteur et située à au moins 60 centimètres de la limite de l'aire de stationnement. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue.

### **9.5.4 Éclairage**

L'éclairage d'un terrain de stationnement ne devra en aucun cas, par son intensité ou sa brillance, gêner les usages avoisinants.

### **9.5.5 Enlèvement de la neige**

Les espaces de stationnement doivent être aménagés de façon à permettre l'enlèvement et l'entreposage de la neige sans réduire leur capacité en nombre de cases.

### **9.5.6 Aire de stationnement adjacente à un terrain résidentiel**

Lorsqu'une aire de stationnement, comportant cinq cases ou plus, est adjacente à un terrain utilisé à des fins résidentielles, celle-ci doit être séparée de ce terrain par une clôture ou une haie dense d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre.

## **9.6 ALLÉES DE CIRCULATION ET CASES DE STATIONNEMENT**



Les dimensions minimales des allées de circulation et des cases de stationnement doivent être conformes aux données du tableau ci-dessous :

Angle des cases par rapport au sens de la circulation	Largeur minimale de l'allée entre les cases	Largeur minimale de la case	Longueur minimale de la case
0° (parallèle)	5 m (sens unique) 7 m (double sens)	2,5 m	6,5 m
45° (diagonale)	5 m (sens unique)	2,5 m	5,5 m
60° (diagonale)	5,5 m (sens unique)	2,5 m	5,5 m
90° (perpendiculaire)	7 m (double sens)	2,5 m	5,5 m

Seules les allées de circulation à sens unique sont autorisées dans les aires de stationnement dont les cases sont aménagées en diagonale (angle de 45° ou 60°).

### **9.7 STATIONNEMENT DE VÉHICULES LOURDS DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES**

Dans les zones identifiées par le préfixe 100 sur le plan de zonage, le stationnement ou le remisage de véhicules lourds tels que tracteurs, camions semi-remorques, rétrocaveuses, machineries lourdes, autobus, minibus et autres véhicules de même nature, n'est permis que dans les cours latérales et arrière.

### **9.8 AIRE DE STATIONNEMENT SUR UN TERRAIN VACANT**

Un terrain vacant, situé dans une zone identifiée par le préfixe 100 sur le plan de zonage, peut être utilisé comme aire de stationnement, mais uniquement pour les véhicules non commerciaux de 3 000 kilos et moins.

Un terrain vacant, situé dans une zone autre que résidentielle (zone identifiée par le préfixe 100 sur le plan de zonage), peut être utilisé comme aire de stationnement, sans restriction quant au type ou au poids des véhicules qui y sont stationnés.

### **9.9 ALLÉES D'ACCÈS ET ENTRÉES CHARRETIÈRES**

Les dispositions du présent article ne s'appliquent que dans les zones comprises dans le périmètre d'urbanisation.

Dans ces zones, on doit accéder au terrain et aux aires de stationnement par des accès clairement identifiés, conformes aux dispositions suivantes.

### **9.9.1 Distance d'une intersection**

Dans le cas d'un terrain situé à une intersection, aucun accès ne peut être situé à moins de 7,5 mètres de l'intersection de deux lignes de rue.

### **9.9.2 Largeur minimale**

Dans le cas d'un usage autre que résidentiel, la largeur minimale d'une allée d'accès et de l'entrée charretière la desservant, est de 5 mètres. La largeur de l'entrée charretière ne peut excéder la largeur de l'allée d'accès.

### **9.9.3 Manœuvre de stationnement**

Dans le cas d'un usage autre que résidentiel, comportant cinq cases de stationnement et plus, les cases doivent être aménagées de manière à ce que les véhicules puissent entrer et sortir en marche et exécuter toutes leurs manœuvres sans empiéter dans la voie de circulation, lorsque l'espace le permet.